# JOURNAL OFFICIEL DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

# DE

# MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

| 15 Février 2000 |              | N° 968 |
|-----------------|--------------|--------|
|                 | 42 ите аппйе |        |

# **SOMMAIRE**

| ii - Lois & Ondon mices |  |  |
|-------------------------|--|--|
|                         |  |  |
| 17 janvier 2000         | Loi n° 2000 - 03 abrogeant et remplaçant la loi n° 99 - 01 du 16 janvier |  |
| -                       | 1999 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre    |  |
|                         | le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la           |  |
|                         | Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).                      |  |
|                         | 121  |  |
| 17 janvier 2000         | Loi n° 2000 - 04 portant statut de la chambre de commerce, d'industrie   |  |
| -                       | et d'agriculture de Mauritanie.  |  |
| 18 janvier 2000         | Loi n° 2000 - 07 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 01/99 du  |  |
| -                       | 06 octobre 1999 relative à l'accord de crédit de développement signé le  |  |
|                         | 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République         |  |
|                         | Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de               |  |

| 18 janvier 2000 | Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM). 122 Loi n° 2000 - 08 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné   |
|-----------------|---|
| 18 janvier 2000 | au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali. 123<br>Loi n° 2000 - 09 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le<br>09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République<br>Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement<br>relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la   |
| 18 janvier 2000 | Route Diouk - Kiffa.  Loi n° 2000 - 010 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.  123  Loi n° 2000 - 010 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali. |
| 18 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 011 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.   |
| 18 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 012 autorisant la ratification du contrat de cautionnement signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement relatif au financement du projet SNIM V. 124  |
| 19 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 013 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit signé le 19 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.  125   |
| 19 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 014 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial et tarifaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.   |
| 19 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 015 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur la Sécurité Sociale signée le 06 février 1986 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.   |
| 19 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 016 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord la coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali signé à Nouakchott le 06 mars 1999.  |
| 19 janvier 2000 | Loi n° 2000 - 017 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies le 18 décembre 1979, avec émission de réserves à l'égard des dispositions de la convention contraires aux normes de la  |

CHARIA Islamique.

126

Loi n° 2000 - 018 autorisant le Président de la République à ratifier 19 janvier 2000 l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996. 19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 019 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Formation Professionnelle entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott

le 08 février 1995. 126

19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 021 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en République Islamique de Mauritanie signé le 07 novembre

1989 à Nouakchott. Loi n° 2000 - 022 autorisant la ratification de l'accord portant création

de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 Novembre à Djeddah.

19 janvier 2000 Loi n° 2000 - 023 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant création de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) signé le 21 septembre 1993 à

Abidjan (Cote d'Ivoire). Loi n° 2000 - 026 autorisant la ratification de l'accord sur les méthodes

et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

24 janvier 2000 Loi n° 2000 - 027 autorisant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

Ordonnance n° 2000 - 01 portant ratification de l'accord de prêt qui sera 02 février 2000

signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au

financement du projet Energie de Manantali.

128

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

19 janvier 2000

24 janvier 2000

02 février 2000 Décret n° 011 - 2000 portant la ratification de l'accord sur les méthodes

> et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

02 février 2000 Décret n° 012 - 2000 portant la ratification du contrat - programme

| 02 février 2000  | signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER). 129 Décret n° 013 - 2000 portant la ratification en application de l'article 60   |
|------------------|--|
|                  | de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.   |
| 02 février 2000  | Décret n° 014 - 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement   |
| 02 février 2000  | intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM). 130<br>Décret n° 015 - 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le<br>09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République<br>Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement<br>relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la<br>Route Diouk - Kiffa. 130 |
| 02 février 2000  | Décret n° 016- 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali. 130                                    |
| 02 février 2000  | Décret n° 017 - 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.  |
|                  | Ministère de la Défense Nationale  |
| Actes Divers     |  |
| 28 décembre 1999 | Décret n° 230 - 99 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de certains sous - officiers de l'Armée   |
| 28 décembre 1999 | Nationale. 131<br>Décret n° 231 - 99 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale<br>aux grades supérieurs.<br>131   |

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

aux grades supérieurs.

132

Décret n° 02 - 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale

09 janvier 2000

Actes Divers

27 janvier 2000 Décret n° 010 - 2000 portant nomination aux grades supérieurs de cinq (05) officiers de la Garde Nationale.

132

# III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

# I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2000 - 03 du 17 janvier 2000 abrogeant et remplaçant la loi n° 99 - 01 du 16 janvier 1999 portant prorogation du troisième contrat - programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est prorogé la durée du troisième contrat - programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC), approuvé par la loi n° 96 - 006 du 20 janvier 1996.

ART. 2 - La prorogation prend effet à compter du 31 décembre 1999 et s'achève au 31 décembre 2000. Elle porte sur toutes les dispositions du troisième contrat - programme à l'exception de celles qui sont modifiées par la présente loi.

ART. 3 - La Société Nationale d'Eau et d'Electricité ( SONELEC) est assujettie au paiement des droits et taxes de douane et de consommation sur les importations des biens d'équipements, des véhicules, des pièces détachées et d'hydrocarbures effectuées pour son compte. Le paiement à un forfait annuel fixé 380.000.000UM (trois cents quatre vingt millions d'ouguivas).

ART. 4 - Le niveau des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les performances de la Société Nationale

d'Eau et d'Electricité pendant la période visée à l'article 2 ci - dessus, ne peut être intérieur au niveau fixé durant la dernière année du troisième contrat - programme.

ART. 5 - Les dispositions du troisième contrat - programme qui ne sont pas modifiées en vertu de la présente loi demeurent applicables.

ART. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 99 - 01 du 16 janvier 1999

ART. 7 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 04 du 17 janvier 2000 portant statut de la chambre de commerce, d'industrie

et d'agriculture de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie ( CCIA).

ART. 2 - La compétence de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est fixé à Nouakchott.

ART. 3 - La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est dirigée par des instances élues.

ART. 4 - Les organes de la chambre sont constitués de :

- une Assemblée Générale Consulaire, organe souverain de la chambre
- un Bureau Exécutif issu de l'Assemblée Générale
- un Secrétaire Général nommé par décision du bureau exécutif.

Ils sont désignés et remplacés dans les mêmes formes.

L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des organes de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 5 - La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie assure auprès des pouvoirs publics la représentation des intérêts économiques des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, des pêches et des prestataires de service.

Elle est notamment chargée:

- de présenter des projets sur les moyens de promouvoir le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'élevage, la pêche et les prestataires de service ;
- d'assurer une mission de conseil et d'information en matière économique, commerciale et industrielle au profit de tous les commerçants, opérateurs économiques et entreprises;
- de donner au Gouvernement les avis et informations qui lui sont demandés sur les questions intéressant ses activités.
- ART. 6 La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie peut sur autorisation de la tutelle créer et administrer des établissements et services utiles à l'activité économique ainsi que des centres de formation professionnelle.

ART. 7 - La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est placée sous la tutelle du ministère chargé du commerce.

En vertu des dispositions de l'article 9 alinéa 2, les projets de budget, de la chambre élaborés et adoptés par l'assemblée générale consulaire sont soumis à l'approbation de la tutelle.

Sont transmis à la tutelle pour information les actes et documents suivants :

- les programmes annuels et pluriannuels
- le rapport financier
- le programme d'investissement
- les emprunts et participations financières.

ART. 8 - Passé un délai d'un mois, sans objection de l'autorité de tutelle, les actes et documents visés à l'article 7 alinéa 2 sont réputés approuvés.

ART. 9 - a) la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture a vocation à assurer son autofinancement à terme

- b) les ressources de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, sont constituées de :
- cotisations et collectes.
- Produits des prestations et services rendus, par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture
- dons et legs

l'Etat versera une subvention d'équilibre à la chambre à chaque fois que les ressources propres ne couvrent pas la totalité des charges.

ART. 10 - La dissolution de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie est prononcée par une loi sur rapport du ministre chargé du Commerce.

En cas de dissolution de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie, il est procédé à son renouvellement dans un délai de six mois.

ART. 11 - Le présent projet de loi abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

ART. 12 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 Janvier 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 07 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 01/99 du 06 octobre 1999 relative à l'accord de crédit de développement signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République à ratifier est autorisé l'ordonnance n° 01/99 du 06 octobre 1999 à l'accord relative de crédit développement signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale Développement d'un montant de vingt huit millions deux cent mille ( 28.200.000 DTS) relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 08 du 18 janvier 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - juillet 2000, l'accord de prêt, qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de six millions deux cent quinze mille (6.215.000) Unités de Comptes relatif au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

ART. 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2000.

ART. 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 009 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de sept millions (7.000.000) de dinars islamiques relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 010 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de Route Régional reliant Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international d'un montant de quatre millions (4.000.000) de dollars américains relatif au financement du projet de Route Régional reliant Aïoun El Atrouss - Hassi-Gogui - Frontière du Mali.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA Loi n° 2000 - 011 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de cinq millions neuf cent vingt mille (5.920.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 012 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification du contrat de cautionnement signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement relatif au financement du projet SNIMV.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de cautionnement signé le 12 avril 1999 à Bruxelles entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement d'un montant de quinze millions (15.000.000) Ecus. Relatif au financement du projet SNIM V.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 013 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit signé le 19 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit signé le 19 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 014 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier

l'accord commercial et tarifaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial et tarifaire entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 015 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur la Sécurité Sociale signée le 06 février 1986 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale sur la Sécurité Sociale signée le 06 février 1986 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA Loi n° 2000 - 016 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali signé à Nouakchott le 06 mars 1999.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali signé à Nouakchott le 06 mars 1999.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 017 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies le 18 décembre 1979, avec émission de réserves à l'égard des dispositions de la convention contraires aux normes de la CHARIA Islamique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations

Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies le 18 décembre 1979, avec émission de réserves à l'égard des dispositions de la convention contraires aux normes de la CHARIA Islamique.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 018 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 23 avril 1996.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 019 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Formation Professionnelle entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 08 février 1995.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Formation Professionnelle entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Nouakchott le 08 février 1995.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 021 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en République Islamique de Mauritanie signé le 07 novembre 1989 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité en République Islamique de Mauritanie signé le 07 novembre 1989 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 022 du 19 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 Novembre à Djeddah.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 Novembre à Djeddah.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 023 du 19 janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant création de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) signé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Cote d'Ivoire).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant création de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) signé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Cote d'Ivoire). ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 026 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2000 - 027 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ART. 2 - Le Contrat - programme régit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER). A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à la SONADER.

ART. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 4 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 Janvier 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Ordonnance n° 2000 - 01 du 02 février 2000 portant ratification de l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du projet Energie de Manantali.

ARTICLE PREMIER - L'accord de prêt relatif au projet Energie de Manantali qui signé à Abidjan entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de six millions deux cent quinze mille 6.215.000) Unités de Comptes, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2000 -08 en date du 18 janvier 2000.

ART. 2 - La loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposée devant le Parlement avant le 30 juin 2000.

ART. 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 02 février 2000 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINSITRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 011 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

VU la loi n°2000 - 026 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord sur les méthodes et procédures du financement du secteur privé par le FADES signé le 04 Décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 012 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

VU la loi n° 2000 - 027 du 24 janvier 2000 autorisant la ratification du contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié le contrat - programme signé le 14 décembre 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 013 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

VU la Loi n° 2000 - 08 du 18 janvier 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - juillet 2000, l'accord de prêt qui sera signé à

Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de six millions deux cent quinze mille (6.215.000) Unités de Comptes destiné au financement du Projet énergie du Barrage de Manantali.

ART. 2 - La loi portant ratification de L'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 juin 2000.

ART. 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 014 - 2000 du 02 février 200002 février 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

VU la loi n° 2000 - 07 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 05 août 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de vingt huit millions deux cent mille (28.200.000 DTS) relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 015 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

VU la loi n° 2000 - 009 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 09 Août 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de sept millions (7.000.000) de dinars islamiques relatif au financement du projet de construction et de réhabilitation de la Route Diouk - Kiffa.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 016- 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

VU la loi n° 2000 - 010 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 08 juillet 1999 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international, d'un montant de quatre millions ( 4.000.000) dollars relatif au financement du projet de réhabilitation de la Route Aïoun El Atrouss - Hassi - Gogui - Frontière du Mali.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 017 - 2000 du 02 février 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

VU la loi n° 2000 - 011 du 18 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 17 septembre 1999 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de cinq millions neuf cent vingt mille (5.920.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet d'appui au développement du système éducatif.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

# Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 230 - 99 du 28 décembre 1999 portant nomination au grade de sous -

lieutenant d'active à titre définitif de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les adjudants - chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous - lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous - lieutenant de la section terre de l'armée nationale à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

1/3 - Sidi M'Bodj, Mle 86163 2/3 El Houssein o/ Dermaz, Mle 84110

3/3 Mohamed o/ Yaghila, Mle 85283

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 231 - 99 du 28 décembre 1999 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1999 conformément aux indications suivantes :

# I - SECTION TERRE

*POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - CLONEL* le Commandant :

9/10 Lebatt ould Maayouf, mle 77355 *POUR LE GRADE DE COMMANDANT* Les capitaines :

21/25 Ahmed o/ Abdel Wedoud, 81489

22/25 Sidi Mohamed o/ Amar, 76361

23/25 Mohamed o/ El Arbi, 79858

25./25 Seidna Oumar o/ Elemine, 771008 POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

29/34 Ali o/ Messoud, 77657

30/34 MHD Mahmoud o/ Amarha, 82467

31/34 Talbatta o/ Moctar, 84074

32/34 Soumare Mamadou, 771003

34/34 MHD Mahfoude o/ MHD Mahmoud, 77224

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT Les sous - lieutenants : 37/40 Mohamed o/ Ahmed Salem, 90817

38/40 Egleiguime o/ Lsllah, 85126

39/40 Moussa o/ Hemadi, 77000

40/40 Bouye o/ Sid'Ahmed, 79300

# II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

33/34 Ely o/ Aly o/ Alada, 751066 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous - lieutenant :

34/40 Mohamed Brahim o/ Hamettou, 92355

#### **III - SECTION MER**

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1° ECHELON

Les enseignes de vaisseau de 2° classe

32/40 Mohamed Yahya o/ Sidiya, 93200

33/40 MHD Salem o/ MHD Lemine, 94566

35/40 Sidati o/ MHD Taghioullah, 85621 36/40 Ahmed o/ El Hacen, 91436

#### IV - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN LT - COLONEL Le médecin - commandant :

10/10 Abdallahi o/ Yacoub, 82202

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 02 - 2000 du 09 janvier 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale

aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 janvier 2000 conformément aux indications suivantes :

# I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant - colonel

1/6 Mohamed o/ Mohamed Saleh, 69116

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les commandants :

1/15 Teyib o/ Brahim, 771017

2/15 Youssouf o/ Mamady Diakite, 77226

3/15 Habiboullah o/ Ahmedou, 81185 *POUR LE GRADE DE COMMANDANT :* 

Les capitaines

2/24 Moustapha o/ Sidi Aly, 80906

3/24 Cherif El Moctar o/ Mohamed Lemine, 84070

4/24 Mohamed o/ Cheikhna, 85297

5/24 Mohamed Mbarek o/ Hmeidy, 83440 POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

1/37 El Houssein o/ Mohamed o/ Baba, 781080

2/37 Ravea o/ Said, 81491

3/37 Lemrabott o/ Abderrahmane, 82319

4/37 Diallo Hamatt, 78897

5/37 Hamady Sy, 79894

6/37 El Moctar o/ Hmada, 83434

7/37 Mohamed Abdellahi o/ Barka, 82635

8/37 Nourou o/ Mohamed o/ Benaouf, 84399

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

1/43 Isselmou o/ Beidy, 92384

2/43 Mohamed o/ Mbarek, 90831

3/43 Diaw Abdoullaye Baba, 90829

4/43 Sidi o/ Ahmed o/ Aida, 93367

5/43 Mohamed o/ Samoury, 92394

6/43 Mohamed Abderrahmane o/ Abdellahi, 94573

7/43 Mohamed o/ Cheikh El Mehdy, 92386

8/43 Cheikh o/ Sid El Moctar, 95230

9/43 Ledhem o/ Sidi Mohamed, 90809

#### **II - SECTION MER**

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Le lieutenant de vaisseau

1/24 Mohamed Lemine o/ Lafdal o/ El Hadj, 771079

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 010 - 2000 du 27 janvier 2000 portant nomination aux grades supérieurs

de cinq (05) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci - après : POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL :

- Commandant Mohamed ould Baba Ahmed, Mle 4662

#### POUR LE GRADE DE COMMANDANT :

- Capitaine Ismail o/ Cheikh Ahmed, Mle 4649
- Capitaine Atih Moulana o/ Sid'Ahmed, Mle 1991

POUR LE GRADE DU CAPITAINE Lieutenant Mohamed Mouloud o/ Hamena, Mle 5717

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

- S/ Lieutenant Ely ould Moussa, Mle 6659.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

# III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de neuf ares zéro centiare (09a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 23 A ilot Bohdida (Toujounine) et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une place publique, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 24/A.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Nagi ould Dahi, suivant réquisition du 19 Octobre 1996, n° 681.

Toute personnes intăressăes sont invităes a y assister ou a s'y faire reprăsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir răgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de neuf ares zéro centiare (09a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 24 A ilot zone Abattoir (Toujounine) et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par le lot 23/A, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine ould Dahi, suivant réquisition du 19 Octobre 1996, n°685.

Toute personnes intăressăes sont invităes a y assister ou a s'y faire reprăsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir răgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/02/2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 04a 32ca, connu sous le nom des lots 104 et 106 ilot G et borné au nord par les lots 105 et 107, au sud par une rue sans, l'est par le lot n° 108 et à l'ouest par les lots 101 et 102.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par la dame Fatimetou mint Ali Mohamed, suivant réquisition du 30/12/1998, n° 897. Toute personnes intăressăes sont invităes a y assister ou a s'y faire reprăsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir răgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom du lot n° 627 ilot sect. 19 et borné au

nord par le lot  $n^{\circ}$  625, au sud par le lot  $n^{\circ}$  628, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot  $n^{\circ}$ 626.

Dont l'immatriculation a ŭtŭ demandŭe par la dame Maimouna Kebe, suivant réquisition du 20/10/1999, n° 955.

Toute personnes intăressăes sont invităes a y assister ou a s'y faire reprăsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir răgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

## AVIS DE BORNAGE

Le 30 janvier 2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott. Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80ca), connu sous le nom de lot n°506 ilot secteur 1 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 505, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°507. Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Mohamed Cheikh ould Hamoud, suivant réquisition du 13/05/1999, n° 925.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE BORNAGE

Le 15 décembre 1999 à 10 heures 30 mn du matin.

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ares quarante centiares, connu sous le nom du lot n° 934 et 935 de l'ilot B carrefour et borné au nord par le lot 933, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 936 et 937 et à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Saleck ould El Mehdy, suivant réquisition du 09/07/1999, n° 942.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE BORNAGE

Le lundi 08 Mars 1999 à 10 heures 15 mn

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a 80ca), connu sous le nom de lot n° 64 ilot sect. 1 Arafat et borné au nord par le lot n° 66, à l'est par le lot 65, au sud par le lot 62 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Mohamed El Moustapha ould Sidi, propriétaire requérant, suivant réquisition du14/05/1998, n° 841.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de neuf ares zéro centiare (09a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 23 A ilot Abattoir ( Toujounine) et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une place publique, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 24/A.

Dont l'immatriculation a ŭtŭ demandŭe par le sieur Nagi ould Dahi, suivant réquisition du 19 Octobre 1996, n° 681.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are cinquante centiares (01a, 50ca), connu sous le nom de lot n°451 ilot H.5 Dar Naim et borné au nord par les lots 454 et 455, sud par une rue sans nom, est par le lot 452 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Abou Abdel Aziz Hassen Jiddou, suivant réquisition du 29/06/1999, n° 939.

Toute personnes intăressăes sont invităes a y assister ou a s'y faire reprăsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir răgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares quarante centiares (03a 40ca), connu sous le nom de lot n° 69bis ilot H.1 Dar Naim et borné au nord par le lot 69, à l'est par le lot s/n, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a ŭtŭ demandŭe par le sieur Ahmedou ould Aly, suivant réquisition du 048/04/1997, n° 748.

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2000 à 10 heures 30 mn Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares soixante centiares (03a60ca), connu sous le nom de lot n° 1366 ilot H.13 Dar Naim et borné au nord par le lot 1367, à l'est par le lot 1363, au sud par le lot 1365 et à l'ouest par la rue sans nom.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Mohamed El Moustapha ould Mohamed, suivant réquisition du 29/06/1999, n°

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 923 déposée le06/04/1999, La dame Fatimetou mint Hamadi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 50ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 371/A carrefour et borné au nord par une place, au sud par le lot 372, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 370.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

# BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 926 déposée le 17/051999, La dame Marieme mint Brahim, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a80ca, situé à Nouakchott, Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 904/C et borné au nord par les lots 902 et 903, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 901 et à l'ouest par le lot n° 906.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 965 déposée le
14/11/1999, le sieur Ahmed Kory ould
Brahim, profession \_\_\_\_\_\_, demeurant à
Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 109/sect. 6 Arafat et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°

108, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 978 déposée le22/01/2000, le sieur Mohamed Lemine ould Mamoune, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à Teyarett.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de quatre ares trente deux centiares (04a 32 ca), situé à NKTT, Teyarett cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 99 et 100/F5 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots n° 93 et 97, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 98.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

# Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 979 déposée le 22/01/2000, le sieur Mohamed ould Bouh ould Yacoub, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à Dar El Barka (Teyarett).

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 50ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1112/DB et borné au nord par le lot 1113, au sud par une place publique, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 1111.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

# Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 980 déposée le
8/02/2000, le sieur Ahmed Salem ould
Mayakba, profession \_\_\_\_\_, demeurant à et
domicilié à Nouakchott

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180 m2, situé à Arafat secteur 1, connu sous le nom de lot 419 et borné au nord par le lot 417, au sud par une rue, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 420..

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 4350 du 20/04/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

# Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° /déposée le02/8/1999, le sieur El Hacen ould cheikh Ahmed, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 360 m2, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 514 ilot H.32 et borné au nord par le lot n° 534, au sud par le lot 517, à l'est par le lot 515, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° déposée le , le sieur Mohamed Mahmoud ould Amar, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 2a 70ca, situé à Nouakchott, carrefour, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 333 et 334 ilot A et borné au nord par une rue s/n, au sud par une place sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 331 et 332.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° déposée le , le sieur Mohamed Mahmoud ould Amar, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 80ca, situé à Nouakchott, carrefour, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 242 ilot A carrefour et borné au nord par les lots 241 et 243, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 240 et à l'ouest par le lot 244.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° déposée le , le sieur Mohamed ould Sidi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 5a 18ca, situé à Nouakchott, Tensoueillim - Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 119/bis ilot Tensuoillim et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

# **COUR SUPREME**

Ordonnance n° 05/2000 fixant le calendrier des audiences de la Cour Suprême.

#### CHAMBRES REUNIES

Heure: 10 h

Lundi 31 janvier 2000

Lundi 6 mars 2000

Lundi 8 Mai 2000

Lundi 3 juillet 2000

Lundi 4 septembre 2000

# CHAMBRES COMMERCIALES

Heure: 10h

Lundi 10 janvier 2000

lundi 7 février 2000

lundi 13 mars 2000

lundi 10 avril 2000

lundi 15 mai 2000

lundi 5 juin 2000

lundi 17 juillet 2000

lundi 7 août 2000

lundi 18 septembre 2000

# **CHAMBRES ADMINISTRATIVES**

Heure: 10 h

dimanche 16 janvier 2000

dimanche 20 février 2000

dimanche 12 mars 2000

dimanche 16 avril 2000

dimanche 21 mai 2000

dimanche 18 juin 2000

dimanche 16 juillet 2000

dimanche 13 août 2000

dimanche 10 septembre 2000

# CHAMBRE CIVILE ET SOCIALE

Heure: 10h

mercredi 12 janvier 2000

mardi 29 février 2000

mercredi 22 mars 2000

mercredi 19 avril 2000

mercredi 17 mai 2000

mercredi 14 juin 2000

mercredi 19 juillet 2000

mercredi 16 août 2000 mercredi 13 septembre 2000

# CHAMBRE CRIMINELLE

Heure: 10h

mardi 18 janvier 2000

mardi 22 février 2000

mardi 28 mars 2000

mardi 25 avril 2000

mardi 30 mai 2000

mardi 27 juin 2000

mardi 25 juillet 2000

mardi 29 août 2000

mardi 21 septembre 2000

# TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA D'ARAFAT

Ordonnance n° 01/2000 du 02/01/2000 fixant les audiences du Tribunal de la

Moughataa d'Arafat.

Heure: 10h

lieu : siège du Tribunal d'Arafat

dimanche 20/2/2000

mardi 07/03/2000

mardi 28/03/2000

mardi 04/04/2000

mardi 25/04/2000

dimanche 07/05/2000

dimanche 28/05/2000

mardi 06/06/2000

dimanche 20/06/2000

dimanche 09/08/2000

dimanche 22/10/2000

mardi 07/11/2000

mardi 26/11/2000

mardi 12/12/2000

dimanche 24/12/2000

Pour les audiences de référées et des affaires de l'Etat Civil seront fixées dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine.

# TRIBUNAL MOUGHATA DE TEYARETT

Ordonnance n° 01/2000 du 22/01/2000 fixant les audiences du Tribunal de la

Moughataa de Teyarett.

Heure: 10h

lieu : siège du Tribunal

mardi 15/2/2000

mardi 29/2/2000

mercredi 15/03/2000

jeudi 20/03/2000

samedi 15/4/2000

dimanche 30/4/2000

lundi 15/5/2000

mardi 30/5/2000

mercredi 14/6/2000

jeudi 29/6/2000

mercredi 12/7/2000

lundi 23/10/2000

mercredi 15/11/2000

jeudi 30/11/2000

samedi 16/12/2000

Pour les audiences de référées et les affaires civiles seront fixées samedi, lundi, mercredi et jeudi.

#### TRIBUNAL MOUGHATAA DE SEBKHA

Ordonnance judiciaire n° 02 du 09/01/2000

heure: 10h, lieu: siège du Tribunal

lundi 10/1/2000, lundi 17/01/2000, lundi 24/01/2000

lundi 07/02/2000, lundi 14/02/2000, lundi 21/2/2000

lundi 06/3/2000, lundi 13/3/2000, lundi 30/3/2000

lundi 03/04/2000, lundi 10/4/2000, lundi 17/4/2000

lundi 8/5/2000, lundi 15/5/2000, lundi 22/5/2000

lundi 5/6/2000, lundi 19/6/2000, lundi 26/6/2000

lundi 10/7/2000, lundi 17/7/2000, lundi 24/7/2000

lundi 7/8/2000, lundi 14/8/2000, lundi 21/8/2000

lundi 4/9/2000, lundi 11/9/2000, lundi 18/9/2000

lundi 2/10/2000, lundi 9/10/2000, lundi 23/10/2000

lundi 6/11/2000, lundi 20/11/2000, lundi 27/11/2000

lundi 4/12/2000, lundi 11/12/2000, lundi 18/12/2000

# TRIBUNAL WILAYA GORGOL

CHAMBRE COMMERCIALE

Ordonnance n° 002 du 12/02/2000

15/3/2000, 15/4/2000, 15/5/2000, 14/6/2000, 12/7/2000, 15/11/2000, 17/12/2000

lieu : siège du tribunal à Kaédi.

les audiences de référées se tiendront chaque jeudi.

# TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA

CHAMBRE COMMERCIALE CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ordonnance n° 01/2000 du 10/01/2000 fixant les audiences des deux chambres pour l'année judiciaire 2000.

CHAMBRE COMMERCIALE

Heure: 10h 2/01/2000

22/02/2000

14/03/2000

15/05/2000

15/06/2000

07/07/2000 15/08/2000

15/09/2000

22/10/2000

15/11/2000

15/12/2000

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Heure: 10h

15/01/2000

27/02/2000

29/03/2000

28/04/2000

30/05/2000

29/08/2000 14/7/2000

29/8/2000

29/9/2000

29/10/2000

29/11/2000

28/12/2000

Les audiences de référées se tiendront dimanche de chaque semaine.

# TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA

**COUR CRIMINELLE** 

Ordonnance n° 001/ 2000 du 12/02/2000

Heure: 10h 05/04/2000

20/06/2000

20/00/2000

20/8/2000

25/10/2000

## 31/12/2000

#### TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA

CHAMBRE PENALE CHAMBRE CIVILE

CHAMBRE CHARGEE DES MINEURS

Ordonnance n° 01/2000 du 12/02/2000

CHAMBRE PENALE

heure: 10h

14/02/2000

18/03/2000

17/04/2000

17/05/2000

17/06/2000

05/07/2000

17/08/2000

17/09/2000

18/10/2000 18/11/2000

17/12/2000

#### CHAMBRE CIVILE

heure: 10h

20/02/2000

12/03/2000

13/04/2000

13/04/2000

13/05/2000

13/06/2000

06/07/2000

14/08/2000

13/09/2000

24/10/2000

13/11/2000

13/12/2000

CHAMBRE CHARGEE DES MINEURS

heure: 10h

19/02/2000

19/03/2000

18/04/2000

13/05/2000

19/06/2000

10/7/2000

18/09/2000

15/09/2000

21/10/2000

19/11/2000

19/12/2000

Pour la Chambre civile, les audiences de référées se tiendront lundi de chaque semaine.

#### **IV - ANNONCES**

RECEPISSE N°0705 du 29/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Pour la Sauvegarde de palmiers et la Lutte contre la Désertification et l'analphabétisme civique ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

# BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

**EXECUTIF** 

président : Sidi Mohamed ould El Bechir,

1968 Guerrou

secrétaire général : Mohamed ould Limame commissaire aux comptes : Mohamed ould Amar

RECEPISSE N°0015 du 7/1/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Bonne Action ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier

1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Bienfaisance, humanitaire et social

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

> COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Ghaly ould Abdel Hamid, 1951 Tidjikja

secrétaire général : Mohamed El Hassen ould Cheikh

trésorier : Sidi Mohamed ould Mohamed

Lemine

RECEPISSE N°0718 du 28/12/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour l'Aide de Sans Abri ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

OSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Khadijetou mint Ebeiybaker, 1958 Tidjikja

secrétaire générale : Fatimetou mint Ahmed ould Ely, 1944 Aioun

trésorier : Ahmed ould Mohamed Lemine.

RECEPISSE N°0701 du 11/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'approvisionnement et la Commercialisation de la production des Oasis'.

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développement

Siège de l'Association : Atar

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

*EXECUTIF* 

président : Sidi ould Ahmed, 1957 Chinguitti

secrétaire général : Mohamed Lemine ould Breihmatt

trésorier : Sidi Mohamed ould Jiddou

RECEPISSE N°0717 du 11/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée «« Amjijer pour l'appui des regroupements récents. »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

**EXECUTIF** 

président : Mohamed Lemine ould Mohamed ould Sidi

vice - président : Mohamed Lemine ould Ebraham

Chargé de la Communication et de la Comptabilité: Dr. Mohamed ould Bady

*RECEPISSE* N°0007 du 30/01/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour Protection de l'Environnement et le travail humanitaire ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION :.

Développement et humanitaire Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE **EXECUTIF** 

président : Ahmed ould Ekleib, 1960 Akjoujet

secrétaire général: Brahim ould Khbada, 1961 Zouérat

trésorière : Mama mint Elaty

N°0018 12/02/2000 RECEPISSE du portant déclaration d'une association dénommée « Association Féminine pour le Développement Intégré ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE **EXECUTIF** 

présidente : Aicha mint Ahmedou ould El Meidah, 1965 Mederdra

secrétaire générale: Hawa Etyam, 1954

Mederdra

trésorière : EL Soultana mint ElMoustapha, 1962 Tamchakett.

RECEPISSE N°0053 du 282/02/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour Promotion des Petits Métiers Féminins ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

## BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts sociaux.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE **EXECUTIF** 

présidente: Aissata Diop, 1948 Rosso secrétaire générale : Aida Wane

trésorière: Hawa Sow

# TOP MANAGEMENT AFRIQUE

Au service des dirigeants africains Avis dans un journal d'annonces légales

Suivant acte sous seings privés en date du 18 octobre 1999, les associés de la société civile professionnelle **TOP** MANAGEMENT AFRIQUE ont approuvé les statuts de ladite société qui est déclarée définitivement constituée.

<u>Dénomination</u> <u>sociale</u> : TOP MANAGEMENT AFRIQUE société civile professionnelle

<u>Forme de la société</u> : société civile professionnelle (SCP) régie par les dispositions légales et contractuelles

<u>Montant du capital social</u>: 600.000 UM <u>Adresse:</u> ilot M lot n° 94 BP 5159 Nouakchott

<u>Objet social</u>: En Mauritanie et en tout pays: tous types d'enseignements en gestion d'entreprise, de formation, d'études, s'adressant aux dirigeants d'entreprise, ainsi qu'à tous organismes publics et prives, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

<u>Durée de la société</u> : la durée de la société est fixée à 99 ans.

<u>Gérant</u>: le gérant statutaire est Monsieur WATT Abdourahmane immatriculation au registre du commerce : N° 28566

Nouakchott le 19/01/2000 WATT Abdourahmane Président Directeur Général

RECEPISSE N°0059 du 1/03/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Développement d'Electrification Rurale « .ADER ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION :.

Promotion d'Electrification Rurale Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

# COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Hasni ould Didi, 1945 Tidjikja Mohamed Abdellahi ould Iyaha, membre Seyid ould Abdellahi, membre Mohamed Mahmoud ould Enahoui, membre

# **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 110 de la Baie du Lévrier Nouadhibou, appartenant à la Société PESCHAUD et Cie sise à Nouadhibou.

LE GREFFIER EN CHEF, NOTAIRE MARIEM MINT EL MOUSTAPHA

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 638 du cercle du Trarza objet du lôt n° 27 du l'ilôt O appartenant à Monsieur Seck Mame N'Daick.

LE NOTAIRE MOHAMED OULD BOUDIDE

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL<br>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU<br>NUMERO |
|-------------|---|-----------------------------------|
|             | POUR LES ABONNEMNETS ET                             |                                   |

ACHATS AU NUMERO Les annonces sont resues Abonnements. un an au service du Journal S'adresser a la direction de l'Edition ordinaire4000 UM Officiel du Journal Officiel; BP 188, PAYS DU MAGHREB 4000 UM Nouakchott Etrangers 5000 UM ( Mauritanie) Achats au numŭro: 200 UM L'administration decline les achats s'effectuent exclusivement au prix unitaire toute comptant, par chuque ou virement responsabilitй quant a la bancaire teneur des annonces. compte chuque postal n° 391 Nouakchott Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE